

En ricochet ces autres ministères, responsables de l'application des lois pour ces filiales de l'état, sont affectés par la réforme exhaustive proposée par notre association, soit :

- le ministère du transport
- le ministère du travail
- le ministère de la santé
- le ministère de la justice
- le ministère de la solidarité sociale

Il est très recommandé de se poser la question aujourd'hui sur ces régimes et la raison de leur existence.

Sans énumérer les recommandations qui seront soumises lors de prochaines discussions, en suggérant des façons équitables et justiciables pour les réformes tant attendues. Certaines Lois et certains Règlements soit désuets, périmés ou non applicables et ce dans la vision du développement durable pour le Québec.

Référez vous au dernier jugement de la Cour Suprême Chaouli c Québec (Procureur général)

Les points les plus flagrants de conflits sont;

Disparité dans le processus d'indemnisation des régimes du Québec

Le déficit anatomophysiologique, le remplacement du revenu, les dépenses médicales et le remplacement des pertes morales et connexes subies sont différentes d'un régime à l'autre. Ceci est une anomalie illogique et discriminatoire. Les chartes des droits et libertés mentionnent cette interdiction du fait de l'inégalité. La porte est maintenant ouverte sur la possibilité en temps opportun de la contestation de ces régimes d'assurance collective. Ces régimes quand même légiférés différemment et sous l'autorité de divers ministères indemnisent les mêmes québécois différemment selon la loi qui régit la cause de la survenance de l'accident. Selon notre étude exhaustive cette anomalie peut avoir la conséquence de rendre la loi concernée, « inopérante, inconstitutionnelle ou inapplicable ».

Les conflits d'intérêt

TAQ et CLP : Dans quelques cas nous avons pu constater que certains juges au TAQ ont un lien de parenté avec un médecin « expert » (évaluateur) utilisé par les organismes d'indemnisation. Une pratique dangereuse et en contrefaçon des lois modernes.

TAQ et CLP pourquoi ?

Même advenant que le ces deux tribunaux ont le mandat de dernier recours d'appel et en particulier le CLP qui ont des représentants du secteur privé du à la double cotisation employeur-employé, nous ne voyons aucunement de différence dans la procédure d'indemnisation. Selon notre observation, l'accidenté du travail à les mêmes droits que tout autre accidenté. Nous croyons à l'objectif d'avoir qu'un seul Membre du tribunal impartial et nommé pour un laps de temps raisonnablement et constant pour ces deux organismes. Ces économies de coûts d'opérations non nécessaires feraient, selon nos calculs, que l'État en profiterait et les victimes d'accidents aussi

Le processus « d'expertise » (évaluation) médicale

Certaines évaluations médicales sont biffées d'erreurs. Les « spécialistes » médicaux utilisés par les organismes de l'état (afin de contredire le rapport du médecin traitant des accidentés) sont rémunérés annuellement par le même portefeuille gouvernemental. Les accidentés ne connaissent pas les conséquences futures à leur accident, voilà pourquoi il y a des rechutes ou d'aggravations; donc une augmentation de demandes de révision et d'appel devant la TAQ et la CLP. Une demande de révision et d'appel d'une décision coûte aux organismes de l'état une somme considérable; mais il ne faut pas oublier, l'accidenté doit déboursier à peu près la même somme pour être indemnisé. Le hic de tout cet imbroglio non publié, c'est que cette somme ne sera jamais récupérée et en plus ne contribuera, ni au soin de la blessure ni à la réadaptation de l'accidenté(e). En réalité cette somme servira à nourrir uniquement des besoins médico juridiques,

Inapplication de l'impartialité

La nomination de juges pour une période déterminée à ces tribunaux de recours administratifs du Québec ne sont pas nécessairement indépendants actuellement et dépendent du comportement des autorités qui les gouvernent. Il se développe un esprit de camaraderie entre les membres, les assesseurs ou les juges de ces tribunaux avec les avocats des organismes gouvernementaux. Ces avocats de la pratique publique plaident souvent devant les mêmes juges administratifs tandis que les accidentés sont devant eux qu'une seule fois pour chaque décision contestée. De plus les bureaux de révisions de première instance dépendent du même organisme qui rend les décisions de première instance, souvent inspirés par les mesures internes.

La discrimination selon l'âge

Communément à la CSST, le travailleur de 21 ans reçoit une indemnité déficit anatomophysiologique basée sur 75,000.00\$ indexée au coût de la vie depuis 1985 versus un travailleur de 61 ans qui est évalué alentours de 45,000\$ indexée au coût de la vie depuis 1985 . Le calcul effectué pour le DAP d'une personne accidentée varie selon l'âge, à notre meilleure connaissance le bras ou quelconque membre de la personne mutilée est de la même valeur et utilisation soit du côté psychique, physique ou morale pour une personne blessée de 21 ans que de 61 ans. Cette discrimination est flagrante surtout que le travailleur de 21 ans accidenté du travail contribue au régime de versements en cotisation par le biais de son employeur du même montant que le travailleur de 61 ans pour un travail égal. Certains prétendent que le travailleur de 21 ans va subir plus longtemps son incapacité que le travailleur de 61 ans à cause de l'âge... Cette croyance est erronée et discriminatoire car le travailleur de 21 ans recevra plus longtemps un remplacement de revenu qu'un travailleur de 61 ans en accord avec l'espérance de longévité. Donc le travailleur de 21 ans est plus avantagé qu'un travailleur de 61 ans. Cette situation est de plus inconstitutionnelle en comparaison des autres régimes d'indemnisation car durant le processus d'appel devant la CLP le travailleur de 61 ans ne sera pas indemnisé pour son déficit anatomophysiologique qu'à la

terminaison des procédures d'appel qui peut durer une bonne dizaine d'années. Les chartes des droits sont formelles a ce sujet, « On peut discriminer en autant que c'est l'amélioration de la qualité de vie pour les individus » Ce qui semble pas le cas dans cette loi. Cette loi semble vouée a une déclaration d'inconstitutionnalité et deviendra caduc si le conseil des ministres ne fait d'amendements a cette pour qu'elle ne reflète une notion de discrimination flagrante.

Certains organismes de l'état ne fournissent pas toujours la bonne information ou une information erronée

Les documents provenant de l'accès à l'information sont parfois non complets, erronés (soit volontairement, par insouciance ou par négligence). Le fait que le demandeur d'un recours administratif ne reçoit pas toute la documentation pour la procédure souvent en conflit peut augmenter le risque d'un procès non équitable. Il est essentiel que toutes les parties déposent en preuve tous les documents en leur possession, dans un laps de temps assez court afin que chacun d'en prendre connaissance et accélérer le règlement du litige

L'inexistence de sanctions aux négligents et causeurs volontaires d'accidents

Certaines familles d'accidentés considèrent quelques régimes d'indemnisation discriminatoires et une atteinte à leurs droits fondamentaux; même le code civil du Québec statue ceci « quiconque cause dommage à autrui est tenu de le réparer »

Les organismes d'indemnisation sont contraints à des coupures budgétaires

Exemple : La régie de l'assurance maladie du Québec, réduit certains soins et équipements qui étaient auparavant couverts par les régimes d'indemnisation.

Statistiques compromettantes

La feuille de route des demandes de révision démontre que 84% des accidentés qui demandent une révision de leur décision en première instance perdent devant ce tribunal inférieur. Plus encore que 74% des demandes d'appel et de dernier recours au TAQ et à la CLP rejetés. Comment ce peut il que 74% de notre population peut se tromper en demandant un appel devant le TAQ ou à la CLP ? De plus le découragement des accidentés, faute de ressources abandonnent le processus judiciaire et souvent se retrouvent prestataires de l'aide sociale. Le mot « prestataire » ressemble étrangement à une allocution rassemblant à un prêt. Imaginez vous un « ivrogne condamné à plusieurs reprises avec un taux d'alcoolémie souvent supérieur a un taux de 10 ou 12 degrés » et qui cause un accident mortel ou avec blessure à un membre de votre famille et vous devenez une personne que le système d'indemnisation considère de vous faire un prêt pour votre survivance.

Pire encore les 26% des accidentés qui réussissent avoir gain de cause devant le tribunal administratif et la Commission des lésions professionnelles ont été lésés durant tout le long processus qui parfois perdure pendant 10 ans

Dernière constatation

L'obligation des régimes d'indemnisation de remettre un relevé 5 afin de déclarer les revenus soit de la CSST, la SAAQ, le RRQ et Emploi Québec. Cette pratique annoncée pour l'année d'imposition 2004 appauvrit d'avantage le monde des accidentés. Quand les régimes d'indemnisation furent mis en place au Québec, le mot d'ordre était que les indemnisations ne soient pas imposables. Nous ne pouvons laisser ces pratiques sous silence car déjà les indemnisations ne sont pas adéquates et cela en comparaison des indemnisations versées aux accidentés d'autres régimes du Canada, aux États-unis et en Europe.

Il ne faut pas oublier que les accidents sont la cause numéro un (1) de mortalité et blessures graves au Québec.

Les arguments mensongers invoqués par les organismes de l'état, est que nous avons « le meilleur régime au monde » !!!

Savons-nous, que nous avons le plus haut taux d'imposition de revenu au monde; le plus bas versements d'indemnisation au monde, même que les arguments retenus des société de l'état, depuis les dernières années, c'est nos primes de cotisation aux différents régimes d'indemnisation sont les bas au monde; mais le problème est que nous payons doublement et triplement des primes d'assurances privées au Québec.

Les compagnies d'assurances privées ont réalisé des affaires excessivement rentables et nous dirions même démesurées depuis la législation des régimes d'assurances collectives au Québec.

Donc le compte à rebours est commencé afin de protéger les droits et libertés des québécoises et québécois.

Nous souhaitons que la Gouvernement du Québec en faisant la promotion d'une qualité de vie plus durable et sanitaire, remédie aux séquelles subies par les blessés en plus de reconnaître les problèmes réels que les membres de la famille de l'accidenté ou du défunt envisagent lors d'une épreuve due à un accident.

En deuxième lieu nous souhaitons aussi que la réadaptation commence immédiatement après la consolidation, car plus vite le blessé est mis sur pied plus vite il deviendra productif pour l'état. Tout comme à la CSST la réintégration au milieu du travail fera sauver des sommes importantes aux régimes d'indemnisation.

Il devient donc primordial que les usagers soient informés de leur régime public d'assurance avant l'accident. Alors dès qu'un accident routier avec décès ou blessure survient, un mécanisme d'information se déclenche, afin d'aider adéquatement les accidentés et les membres de la famille. Ceci ne semble pas toujours se réaliser tel que décrit dans les rapports annuels de nos institutions.

Mais toujours le moins coûteux à une société c'est la prévention car moins d'accidents, plus de Québécois en santé et plus d'argent dans les coffres de l'état. « un moins qui fait deux plus ». Que dire sur les cours de prévention enseignés dès notre jeune age ?

Il est aussi d'une importance capitale d'ajuster les barèmes d'indemnisation et encore moins d'utiliser les argents des sociétés d'état à d'autres fins. Finalement il faut revoir le système d'évaluation médicale.

Il y a le fait aussi que les accidentés désirent voir nommer un protecteur du citoyen en matière d'indemnisation et étant donné que la conciliation ou la médiation est déjà en cours d'application de manière informelle dans certaines institutions, néanmoins, faut que ces éléments fassent partie de la « Loi et de la Réglementation ».

Les solutions à ces problèmes ne seront pas toutes réglées rapidement, mais nous sommes convaincus que les autorités compétentes seront à l'écoute. Et qu'en appliquant ces recommandations, la société québécoise de demain sera enviable soit salubre et prospère.

Dignité Liberté Droits Égalité Protection

Tout être humain possède des droits et libertés destinés à assurer sa protection et son épanouissement. Et tous sont égaux en valeur et en dignité...

N'attendez pas que vous ayez un accident pour savoir ce que c'est de vivre dans l'angoisse et sur la tutelle d'agents d'indemnisation.

Notre regroupement a observé que le régime d'assurances collectives du Québec n'a pas la vocation d'indemnisation totalement compensatoire (voir même à 50% de la perte réelle) pour les dommages corporels subis lors d'un accident.

Je ne souscrirais certainement pas à ce régime d'assurance si on me le disait clairement que je ne suis assuré qu'à 50% de ma perte.

Assurez vous votre maison à 50% de sa valeur ?

En souhaitant que notre organisme vous a sensibilisé aux doléances justifiées des accidentés du Québec.

Merci de votre attention et au plaisir de se rencontrer afin d'amener du soulagement aux victimes d'accidents

(Extraits de ce texte est publié et édité par Domenico Scalise membre fondateur de l'association Arrl et Aarq et Raq. Toute reproduction doit être autorisée)

Domenico Scalise

Membre fondateur de l'association ARRL AARQ et RAQ